

Les brevets donnent des droits de propriété conditionnels et limités dans le temps aux créateurs de nouvelles inventions, ce qui incite les particuliers, les universités, les instituts de recherche et les sociétés à poursuivre la recherche scientifique et technique en offrant un avantage pécuniaire éventuel à l'inventeur. À part trois exceptions dans le domaine de l'environnement, l'article 1709.1 de l'ALENA exigera que des brevets soient disponibles «pour toute invention, qu'elle se rapporte à un produit ou à un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit susceptible d'application industrielle».

La première exception à cette règle est donnée au paragraphe 1709.2 : une Partie à l'Accord pourra soustraire du système de brevet «les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux, ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à la nature ou à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que la Partie interdit l'exploitation commerciale sur son territoire du produit qui fait l'objet du brevet».

La deuxième et la troisième exceptions, qui sont données au paragraphe 1709.3, permettront à une Partie de soustraire de la brevetabilité «les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes» ainsi que «les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques».

K. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les environmentalistes se sont préoccupés non seulement de la question des normes environnementales, mais aussi de celle du règlement des différends. Les dispositions institutionnelles et les procédures de règlement des différends de l'ALENA sont régies par les dispositions du chapitre 20 de l'Accord. Un litige oppose habituellement une société ou un groupe de sociétés d'un pays exportateur à une agence administrative d'un pays importateur.

Les gouvernements des deux pays pourront intervenir si ce litige mène à une controverse quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord. À ce point, le litige pourra devenir un différend officiel entre les deux gouvernements : s'il ne peut être réglé par la consultation, l'un des deux gouvernements deviendra le plaignant et l'autre le défenseur, conformément au mécanisme de règlement des différends. Après avoir entendu les arguments des deux gouvernements, un groupe spécial chargé du règlement des différends présentera ses conclusions et ses recommandations. Les deux Parties seront alors tenues de les respecter.

(i) Membres des groupes spéciaux

En vertu du paragraphe 2009.1 de l'ALENA, une liste trilatérale permanente d'au plus 30 candidats au poste de membres des groupes spéciaux devra être dressée par consensus. En cas de différend, les services de cinq d'entre eux seront normalement retenus. Le paragraphe 2009.2 exige que ces candidats soient «choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement».

L'ALENA n'exclut pas de cette liste les personnes versées en environnement, pas plus qu'il ne les oblige à y être inscrites, et il en est de même pour les autres domaines spécialisés comme l'agriculture, l'énergie, les pêches, la foresterie, l'exploitation minière, le secteur